TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME XIII. L'ÉNERGIE ET L'ENVIRONNEMENT · QUESTION OUVERTE

QUESTION 66

Les barrages et la capacité mise aux enchères

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle range parmi les biens communs de la Nation les biens qui servent à produire l'énergie, interdit de les céder ou de les confier plus de 15 ans à une personne privée sans le peuple, et fonde le prix de l'électricité sur ses coûts de production en France (Titre VI, article 7-1) ; elle ne dit rien d'une vente aux enchères qui ne donne aucun droit sur les ouvrages. La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne abrogatoire, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 66

L'abrogation de la mise aux enchères d'une capacité hydroélectrique virtuelle par Électricité de France

Approuvez-vous l'abrogation de l'article 12 de la loi du 29 juin 2026, qui oblige Électricité de France à mettre aux enchères, au profit d'autres entreprises, une capacité hydroélectrique dite virtuelle ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE

L'article 12 de la loi du 29 juin 2026 est abrogé : Électricité de France n'a plus à mettre aux enchères de capacité hydroélectrique virtuelle.

SI LE NON L'EMPORTE

L'obligation demeure : pendant 20 ans, Électricité de France met aux enchères une capacité hydroélectrique virtuelle, fixée d'abord à 6 gigawatts.

En bref

Depuis 2015, la Commission européenne reprochait à la France d'avoir laissé à Électricité de France (EDF) l'essentiel des concessions hydroélectriques, sans mise en concurrence. Pour clore ce différend, la loi du 29 juin 2026 résilie les concessions de plus de 4 500 kilowatts et attribue aux exploitants en place un droit réel de 70 ans sur les ouvrages, qui restent la propriété de l'État. En contrepartie, son article 12 oblige EDF à vendre aux enchères, pendant 20 ans, des produits de marché qui imitent la production de ses barrages : une capacité dite virtuelle, fixée d'abord à 6 gigawatts, qui ne donne à l'acheteur aucun droit sur les ouvrages. La question propose d'abroger cette obligation.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne rétablit pas les concessions : le reste de la loi du 29 juin 2026 (résiliation, droit réel de 70 ans, autorisation, redevances) demeure.
- Elle ne vend ni ne nationalise aucun barrage : les ouvrages restent la propriété de l'État, et l'acheteur d'une capacité virtuelle n'acquiert aucun droit sur eux.
- Elle ne fait pas sortir des traités européens : l'article 12 est la contrepartie convenue avec la Commission européenne, et tant que la France est membre de l'Union, son abrogation rouvrirait le différend. Le droit de l'Union ne cesserait de s'appliquer que par la question 2.
- Elle ne fixe pas le prix de l'électricité, et ne dit pas comment seraient financés les travaux de rénovation des barrages.
- Elle ne concerne pas la concession du Rhône, que la loi laisse hors de son champ (article 13).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La loi n° 2026-554 du 29 juin 2026 « visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique » dispose que les contrats de concession portant sur des installations de plus de 4 500 kilowatts « sont résiliés dans les conditions prévues par la présente loi » (article premier). Un droit réel sur les ouvrages, « associé à un droit d'occupation domaniale, est attribué pour une durée de soixante-dix ans aux titulaires de ces contrats », « tout en garantissant un libre accès des tiers à des capacités électriques présentant des caractéristiques de flexibilité proches de celle de l'énergie hydraulique » (article 2). Elle entre en vigueur « à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er septembre 2026 » (article 21).

L'article 12 en est la contrepartie : « Dans l'objectif de garantir l'ouverture d'au moins 40 % de la totalité des capacités hydroélectriques installées en France à des entreprises autres qu'Électricité de France et les sociétés dont elle est actionnaire, en tenant compte, le cas échéant, du prorata de son actionnariat, Électricité de France met à la disposition des tiers une capacité hydroélectrique virtuelle pendant une durée de vingt ans à compter de la résiliation des concessions et de l'attribution à son profit des droits réels prévus à l'article 2 de la présente loi sur les installations dont elle était le concessionnaire. Initialement fixée à 6 gigawatts, la capacité hydroélectrique virtuelle mise à la disposition de tiers est fixée, tous les cinq ans, par un arrêté du ministre chargé de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence. »

La vente se fait « lors d'enchères concurrentielles mises en œuvre de façon transparente et non discriminatoire » ; « l'acquisition de ces produits de marché ne confère pas à l'acheteur de droit sur l'exploitation des installations hydroélectriques d'Électricité de France ». Un quart de la capacité reproduit la production d'installations au fil de l'eau et éclusées ; les trois quarts reflètent « la flexibilité offerte par des installations hydroélectriques de lac ou des stations de transfert d'énergie par pompage ». Le prix de réserve, au-dessous duquel rien n'est vendu, « tient compte notamment des coûts de production et des conditions de marché » ; il « n'est pas rendu public ». La Commission de régulation de l'énergie approuve les modalités des enchères et peut sanctionner EDF.

En droit de l'Union, 2 procédures d'infraction visaient la France : l'une, ouverte en 2015, fondée sur les articles 102 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (position dominante d'EDF) ; l'autre, ouverte en 2018, fondée sur la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession (absence de mise en concurrence des concessions échues). L'article 22 de la loi demande au gouvernement un rapport sur les actions menées pour que les concessions hydroélectriques soient exclues de cette directive lors de sa révision.

Sources : loi n° 2026-554 du 29 juin 2026, articles premier, 2, 12, 13, 21 et 22 (texte reproduit par l'Ineris) ; directive 2014/23/UE du 26 février 2014 ; Sénat, rapport n° 498 (2025-2026), pour les 2 procédures.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi d'un seul article, qui abrogerait l'article 12 de la loi du 29 juin 2026 et les 2 alinéas qu'il a ajoutés au code de l'énergie. La Constitution d'urgence, elle, range l'énergie parmi les biens communs de la Nation et fonde son prix sur ses coûts :

> Les biens communs de la Nation sont les ressources naturelles, les réseaux et les infrastructures sans lesquels la vie de la Nation ne peut être assurée ni sa souveraineté garantie. Ils appartiennent à la Nation tout entière, y compris aux générations futures ; quiconque les exploite n'en est que le dépositaire.
>
> […]
>
> 8° Du prix. Le prix des services essentiels que fournissent les biens communs est fondé sur les coûts de leur production, de leur entretien et de leur renouvellement en France, augmentés d'une rémunération raisonnable des capitaux investis, que la loi encadre ; l'électricité produite en France est fournie aux consommateurs établis en France à un prix fondé sur les coûts de sa production en France.

Constitution d'urgence, Titre VI, article 7-1 (extraits)

Dispositions liées : la page L'énergie de la liste des biens communs ; la protection des entreprises stratégiques (Titre XIV, article 4) ; la question 29, sur les services publics essentiels, et la question 30, sur les autoroutes ; la question 2, sur la sortie des traités européens.

Les faits, chacun avec sa source

1. La puissance hydroélectrique en service en France atteint 26,2 gigawatts, zones non interconnectées comprises : 21,1 dans le périmètre d'EDF, 5,1 exploités par d'autres. EDF assure environ 70 % de la production hydroélectrique avec près de 300 concessions, la Compagnie nationale du Rhône environ 25 %. En 2024, l'hydraulique a fourni 47 % de la production brute d'électricité renouvelable.
 Source : Sénat, rapport n° 498 (2025-2026) sur la proposition de loi, d'après la Direction générale de l'énergie et du climat et RTE.
2. D'après la Cour des comptes, 38 concessions étaient échues en décembre 2022, et 23 autres devaient l'être avant la fin de 2025 ; faute de mise en concurrence, elles étaient prorogées. La Commission européenne avait ouvert 2 procédures d'infraction, en 2015 et en 2018. Le gouvernement et la Commission ont conclu un accord de principe en août 2025.
 Source : Sénat, rapport n° 498 (2025-2026).
3. La loi du 29 juin 2026 résilie les concessions de quelque 340 installations de plus de 4,5 mégawatts. Les ouvrages restent la propriété de l'État ; les exploitants reçoivent un droit réel de 70 ans. La mise aux enchères d'une capacité virtuelle d'EDF est, selon le rapport du Sénat, « le cœur de l'accord de principe trouvé avec la Commission européenne ».
 Sources : loi n° 2026-554 du 29 juin 2026 ; Sénat, rapport n° 498 (2025-2026).
4. Ajoutés aux 5,1 gigawatts déjà exploités par d'autres, les 6 gigawatts virtuels porteraient à 11,1 gigawatts, soit 42,4 % du parc, la part ouverte à d'autres entreprises qu'EDF. Le dispositif prendrait effet une fois les concessions résiliées, « probablement au cours de l'année 2028 ».
 Source : Sénat, rapport n° 498 (2025-2026), d'après la Direction générale de l'énergie et du climat.
5. Le dispositif diffère de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh), par lequel EDF vendait à ses concurrents un volume fixe au prix fixe de 42 € par mégawattheure : ici, le prix résulte d'enchères. La Commission de régulation de l'énergie s'est dite « pas favorable à ce que le coût de production de l'hydroélectricité constitue systématiquement un plancher pour le prix de réserve », notamment l'été.
 Source : Sénat, rapport n° 498 (2025-2026), réponses de la Commission de régulation de l'énergie.
6. Lors de l'examen du texte, la Cour des comptes a été citée : EDF prévoyait, si le renouvellement des concessions trouvait une solution, des investissements hydroélectriques « qui atteindraient en cumul 15 milliards d'euros » ; en octobre 2025, son président en annonçait 4,5 milliards.
 Source : Assemblée nationale, rapport n° 2405 du 28 janvier 2026, compte rendu des débats en commission.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune évaluation publique du produit attendu des enchères, ni de ce que coûterait leur suppression, n'a été trouvée ; le prix de réserve est secret. Si la capacité est vendue au prix du marché, EDF en perçoit la re-

cette ; si elle l'est au-dessous de son coût de production, ce que la loi n'exclut pas (le prix de réserve en « tient compte », sans plus), l'écart reste à sa charge. À l'inverse, l'abrogation exposerait la France, tant qu'elle est membre de l'Union, à la reprise des 2 procédures d'infraction, et rendrait incertains les investissements annoncés (4,5 milliards d'euros, selon le président d'EDF en octobre 2025). Si vous connaissez une évaluation sérieuse, dites-le en commentaire.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Les barrages ont été construits et amortis par la Nation : obliger l'exploitant public à céder à ses concurrents l'équivalent de 6 gigawatts, plus du quart de ses 21,1 gigawatts, c'est partager la valeur d'un bien commun avec des entreprises qui ne l'ont ni bâti ni entretenu.
- Le précédent de l'Arenh invite à la prudence : conçu lui aussi pour ouvrir le marché, il exposait EDF, selon le Sénat, « à un risque structurel de ventes à perte ». Un dispositif imposé pour 20 ans engage 4 législatures.
- Rien n'interdit de vendre au-dessous du coût de production : la loi demande seulement que le prix de réserve en « tienne compte », ce prix est secret, et le régulateur s'est dit défavorable à ce que ce coût serve de plancher systématique.
- Les trois quarts des produits vendus reflètent la flexibilité des lacs et des stations de pompage, la ressource la plus rare du système électrique : la céder, c'est réduire ce que l'exploitant public peut valoriser pour financer la rénovation de ses ouvrages.
- Le Parlement a voté sans connaître tout l'accord : le Sénat a dénoncé « une telle rétention d'informations » sur les échanges avec la Commission. Et la loi charge elle-même le gouvernement d'obtenir que l'hydroélectricité sorte de la directive : la contrepartie est subie plus que voulue.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- L'article 12 est la contrepartie de l'accord conclu avec la Commission européenne : l'abroger rouvrirait les 2 procédures d'infraction, et avec elles le risque que les barrages eux-mêmes soient mis en concurrence, ce que la loi a précisément évité.
- Le secteur sort de 10 ans de blocage : 38 concessions échues dès 2022, des investissements gelés. La loi donne enfin un cadre stable, qui permet à EDF d'annoncer 4,5 milliards d'euros de travaux ; l'abrogation ramènerait l'incertitude.
- Ce n'est pas un Arenh de l'hydraulique : ni prix administré, ni volume d'énergie fixe. EDF vend aux enchères, encaisse le produit des ventes, reste libre de sa production, et l'acheteur n'acquiert aucun droit sur les ouvrages.
- L'essentiel est sauf : les barrages restent la propriété de l'État, les exploitants historiques restent en place, le statut du personnel est maintenu. La mise aux enchères d'une capacité virtuelle est le prix payé pour ce résultat.
- EDF détient 21,1 des 26,2 gigawatts du parc. Ouvrir à d'autres fournisseurs une part de cette flexibilité, sous le contrôle du régulateur, limite une position dominante et peut profiter aux consommateurs.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique En délibération

Une loi d'un article suffit à abroger l'article 12. Mais celui-ci exécute un accord avec la Commission européenne : tant que la France est membre de l'Union, son abrogation l'exposerait à la reprise des procédures d'infraction ; la mesure ne produirait tout son effet que si le peuple approuvait la question 2. S'il la rejetait, la Constitution d'urgence s'appliquerait « sans préjudice des engagements européens de la France » (Titre XVIII, article 4).

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : l'obligation de l'article 12. La question ne touche ni à la résiliation des concessions, ni au droit réel de 70 ans, ni aux redevances ; la fiche signale que ces dispositions ont été votées comme un tout.

Clarté En délibération

« Capacité hydroélectrique dite virtuelle » est un terme technique, que la fiche explique mais que peu d'électeurs connaissent. Et la tournure abrogatoire demande de voter oui pour supprimer une obligation.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous le maintien de l'article 12 de la loi du 29 juin 2026, qui oblige Électricité de France à mettre aux enchères, au profit d'autres entreprises, une capacité hydroélectrique dite virtuelle ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni baisse des prix ni sanction européenne ; les effets juridiques, et le lien avec l'accord européen, sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il plutôt modifier l'article 12 que l'abroger, par exemple en interdisant toute vente au-dessous du coût de production ? Ce serait un référendum modificatif, et une autre question.
- Que devient le droit réel de 70 ans, attribué « tout en garantissant un libre accès des tiers », si cette garantie disparaît ? Faut-il le dire dans la question ?
- La question doit-elle être posée le même jour que la question 2, ou seulement après elle, puisque sa portée dépend du maintien de la France dans l'Union ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La loi du 29 juin 2026 a clos un différend ouvert en 2015 avec la Commission européenne en remplaçant les concessions hydroélectriques par un droit réel de 70 ans, au prix d'une mise aux enchères, pendant 20 ans, d'une capacité virtuelle d'EDF ; le peuple n'a pas été consulté sur cette contrepartie.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous l'abrogation de l'obligation de mettre une part de la production des barrages hydroélectriques à la disposition de fournisseurs concurrents ? » Écartée : libellé de départ, inexact sur 3 points : l'obligation pèse sur la seule Électricité de France ; elle porte sur une capacité virtuelle vendue aux enchères, non sur la production de chaque barrage ; les acheteurs sont des « tiers », pas seulement des fournisseurs.
- « Voulez-vous cesser de brader l'électricité de nos barrages à la concurrence ? » Écartée : « brader » et « nos barrages » plaident pour le oui, et présument que la vente se fera à perte.
- « Approuvez-vous l'abrogation de la loi du 29 juin 2026 sur l'hydroélectricité ? » Écartée : elle réunit plusieurs matières (résiliation des concessions, droit réel, redevances, enchères) : un électeur peut vouloir garder les barrages publics sans vouloir des enchères, ou l'inverse.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : les biens communs de la Nation · la protection des entreprises stratégiques · la loi adoptée par le peuple

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « Ce qu'un gouvernement renationalise, le suivant le revend » · « Vos biens communs, ce sont des nationalisations déguisées »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : Le détricotage du programme du CNR

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Les biens communs de la Nation · Les communs

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-xiii-energie-environnement/question-66-barrages-capacite-encheres/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 66, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.